



## STATUTS FÉDÉRATION DES SPIRULINIERS DE FRANCE

### **Article 1-CONSTITUTION :**

Afin de tendre vers la réalisation des buts ci-après définis, il est formé une Fédération dénommée:  
**FÉDÉRATION DES SPIRULINIERS DE FRANCE**

Elle est constituée sous forme associative.

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, cette fédération apolitique est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts qui obligent expressément tous ses membres.

Elle est désignée ci-après "la fédération" ou FSF.

### **Article 2-OBJET :**

**La fédération a pour objet de :**

- Mettre en œuvre toutes formes d'action utile à la structuration, la professionnalisation, la valorisation, le soutien et le développement de la filière spiruline paysanne française. Les producteurs adhérents sont qualifiés de "spiruliniers".
- Rassembler les producteurs français, et favoriser les échanges d'informations, le partage de connaissances et la solidarité entre ses adhérents.
- Soutenir techniquement et moralement ses adhérents dans le partage des connaissances.
- Favoriser l'étude et la mise en œuvre d'une charte de culture écologique, et d'encourager toutes initiatives, études et recherches pour l'optimisation des méthodes de production.
- Promouvoir la spiruline paysanne française
- Favoriser la communication, l'information et le soutien au développement de la spiruline dans les pays du Sud.
- Représenter les producteurs français de spiruline auprès des institutions, des autorités et du public.
- Préserver les droits des spiruliniers et défendre les intérêts de la profession
- Soutenir la recherche scientifique en rapport avec la spiruline, sa biologie, sa culture, son utilisation et tout autre aspect pouvant intéresser la profession.

### **Article 3-DUREE et SIEGE :**

La durée de la fédération est illimitée.

Son siège est fixé à

**1, rue du Moulin à Huile - Ecoparc Cœur d'Hérault - La Garrigue**

**34725 Saint André de Sangonis.**

Celui-ci peut être transféré en un autre lieu par simple décision du conseil d'administration et toutes les fois que ce dernier le jugera utile. La ratification par les adhérents sera effectuée lors de l'assemblée générale suivant le transfert.

### **Article 4-COMPOSITION :**

La fédération est composée de membres adhérents, de membres sympathisants et de membres d'honneur qui s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de la Fédération des Spiruliniers de France.

Les membres adhérents sont :

- des personnes physiques ou morales, producteurs de spiruline sur le territoire français, appelés "spiruliniers de France".

- des porteurs de projet en parcours d'installation pour devenir "spirulinier de France".

Les conditions sociales pour être qualifié de producteur de spiruline ou de porteur de projet étant précisées dans le règlement intérieur.

Les membres sympathisants sont toute personne physique ou morale souhaitant soutenir les actions de la FSF et partager ses valeurs.

Monsieur Jean-Paul Jourdan, Monsieur Ripley Fox et Madame Denise Fox sont membres d'honneur de la fédération.

### **Article 5-CONDITION D'ADHÉSION :**

- Les candidats à l'adhésion s'engagent à :
  - respecter les critères d'adhésion définis dans le règlement intérieur
  - respecter le règlement intérieur et ses annexes
  - soutenir les missions de la FSF, objet des présents statuts
  - être à jour du paiement des cotisations annuelles
  - s'acquitter des obligations financières définies par le règlement intérieur
  
- Le Conseil d'administration de la fédération se réserve le droit de statuer sur toute nouvelle demande d'adhésion, au cas par cas si nécessaire.

## **ARTICLE 6-RESSOURCES & MOYENS :**

### **❖ RESSOURCES**

Afin d'atteindre ses objectifs, la fédération percevra des fonds issus :

- des cotisations annuelles ou exceptionnelles,
- des recettes des manifestations d'information, de promotion, de formation
- des produits issus des publications et des productions de la fédération,
- des cotisations volontaires de ses membres ou des personnes, tant physiques que morales, qui désirent participer à ses œuvres par des dons et legs qu'elle pourra recevoir,
- des subsides de toute nature qui pourront lui être alloués,
- des produits de son patrimoine,
- des dons, et en général tous les apports quelconques, non interdits par la loi.

### **❖ MOYENS**

Les moyens permettant d'atteindre les objectifs prévus à l'article 2 sont les suivants :

- l'organisation de réunions, conférences et toutes autres manifestations publiques
- la publication et l'utilisation de tout support promotionnel, dans un contexte d'information, de communication et de sensibilisation,
- l'acquisition ou la prise à bail de terrains, édifices et bâtiments utiles à la fédération et nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- la gestion des locaux et des outils nécessaires à l'organisation et aux réalisations des actions de la fédération,
- l'organisation de commandes groupées pour les matériaux, le matériel, les accessoires, la spiruline et tout ce qui peut être nécessaire pour aider la fédération dans ses objectifs,
- l'assistance à la commercialisation de la spiruline, au développement de projets et à leur pérennisation,
- et plus généralement, la mise en œuvre de tous moyens, exercices et initiatives propres à la diffusion de l'information, des expériences individuelles et des échanges entre membres,
- la participation à des actions de recherche et développement visant à poursuivre la démarche d'optimisation des procédés de production, répondre aux dispositions réglementaires et améliorer les pratiques pour le bien-être des producteurs et des consommateurs
- La mise en œuvre de toute forme d'action de formation et d'information pour les producteurs et les porteurs de projets permettant leur montée en compétences .

## **ARTICLE 7-DETTES :**

Conformément au droit commun, le patrimoine de la fédération répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens propres.

### **Article 8-COTISATIONS :**

Le montant des cotisations annuelles est déterminé par le Conseil d'Administration et est communiqué annuellement aux adhérents concomitamment au lancement de la campagne d'adhésion.

### **Article 9-EXCLUSION :**

L'exclusion d'un membre peut être décidée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers par un vote à bulletin secret si la demande en est faite par au moins deux membres adhérents, sur la base d'un des motifs suivants :

- manquement aux règles de la profession, des présents statuts, du règlement intérieur,
- non-respect de l'éthique du partage des connaissances,
- défaut de paiement de cotisation,
- divergences de vues systématiques et volontaires,

### **Article 10-CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

#### ❖ Composition

Le conseil d'administration, également appelé le Collège, se compose de trois à vingt-et-un membres maximum renouvelable d'un tiers chaque année.

Les conditions d'accès au Collège sont définies par le règlement intérieur.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte de ses qualités de producteur, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif est ratifié lors de l'assemblée générale suivante.

#### ❖ Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du trésorier chaque fois que cela est utile.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal signé par le président et un membre du conseil d'administration formalise et entérine les délibérations et les décisions prises.

Le conseil d'administration est chargé d'administrer les affaires de la fédération.

Le conseil d'administration décide des délégations de signatures qui peuvent être données aux membres du bureau exécutif ou au personnel salarié de la fédération.

La fédération est administrée gratuitement par le conseil d'administration, ses membres n'ont à ce titre aucun droit de rémunération.

#### ❖ Attributions

Il pourra notamment décider :

- de l'élection des membres du bureau exécutif comprenant au moins le président et le trésorier (les fonctions de président et de trésorier n'étant pas cumulables). De un à trois co-présidents peuvent être élus selon un principe de co-présidence. Les co-présidents sont désignés " le président » dans les présents statuts. L'élection est organisée selon les règles des scrutins uninominaux à un ou deux tours. Le vote a lieu par scrutin secret.
- de l'ouverture de comptes bancaires.
- de valider et fournir à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les activités de la fédération et mettre à la disposition de la commission de contrôle des comptes le cas échéant et selon les modalités prévues par le règlement intérieur la totalité des pièces comptables.
- du montant et des modalités de règlement des cotisations.
- de l'embauche et la révocation du personnel salarié de la fédération sur proposition du bureau.
- de valider les choix et les orientations utiles à la profession et nommer toute commission de travail.
- de l'achat de bien immobilier et mobilier.
- de la validation du règlement intérieur,
- de la modification des statuts

Le président et le trésorier titulaire sont les représentants légaux de la fédération. Le président représente la fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### **Article 11-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :**

#### ❖ Composition

L'assemblée générale est composée des membres adhérents de la FSF.

#### ❖ Fonctionnement

- L'assemblée générale se réunit une fois par an en assemblée ordinaire.
- L'assemblée générale pourra se tenir en présentiel ou à distance en visioconférence : dans ce cas, le recours à un vote en ligne sera proposé pour les résolutions soumises.
- Elle se réunira de plein droit sur demande du président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers de ses adhérents.
- Pour pouvoir délibérer valablement l'Assemblée générale doit réunir au moins 20% des membres adhérents de la fédération (quorum).
- Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai de 2 mois, avec le même ordre du jour. Cette assemblée générale délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la fédération sont convoqués par courriel.
- L'ordre du jour figure sur les convocations. Lors de l'Assemblée générale, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
  - L'Assemblée générale doit notamment approuver :
    - le rapport moral, le compte rendu d'activité et le rapport financier
    - les orientations pour l'exercice à venir
    - le budget,
    - toutes les dispositions pour la réalisation des objectifs de la fédération
  - Elle élit les membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité de deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés. Chaque membre adhérent dispose d'une seule voix et peut être porteur de trois pouvoirs. Le règlement intérieur définit la forme des pouvoirs.

#### **Article 12-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président ou le Trésorier peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation, de vote et de fonctionnement sont les mêmes que pour celles prévues à l'article 11 pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 13-RÈGLEMENT INTÉRIEUR :**

Le règlement intérieur destiné à préciser les modalités de fonctionnement de la Fédération des Spiruliniers de France est validé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 14-MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION :**

La fédération peut décider de sa dissolution en tout temps sur la proposition du conseil d'administration ou à la demande de la majorité absolue des adhérents ; cette demande doit être adressée au conseil d'administration au moins deux mois avant l'assemblée générale appelée à délibérer.

La décision de la dissolution ne peut être prise qu'avec une majorité de trois-quarts des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Les présents statuts peuvent être modifiés sur la proposition du conseil d'administration et ratifiés à la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés.

#### **Article 15-PATRIMOINE DE LA FÉDÉRATION :**

En cas de dissolution, le patrimoine sera attribué à une personne morale existante ou à créer, qui poursuit des buts identiques à ceux de la fédération.

Les membres de la fédération ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de la fédération dissoute. Les membres de la fédération n'ont aucun droit sur l'avoir social de la fédération dissoute.

**Article 16-FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :**

Le président ou son mandataire doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues par l'article 3 du Décret du 16 août 1901 concernant :

- le dépôt des présents statuts,
- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de la fédération,
- le transfert du siège dans une autre commune ou département,
- les changements survenus au sein du Bureau
- ou tout autre événement ou demande nécessitant une déclaration ou une autorisation auprès des autorités concernées.

**Article 17-LITIGES :**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal de Montpellier.

**Article 18-ADOPTION ET ACCEPTATION DES PRESENTS STATUTS :**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2025

Les Co-présidents

Le Trésorier

LIBEAUT Vincent

PINCHART Pierre-Etienne

En qualité de Co-président  


FÉDÉRATION DES SPIRULINIERS DE FRANCE  
1, rue du Moulin à Huile  
Écoparc Cœur d'Hérault - La Garrigue  
34725 Saint-André-de-Sangonis  
SIRET 53057742800028 - APE: 9499Z  
TVA FR29530577428



BAUDET Hugo

En qualité de  
Co-président de la  
FSF  
